PROCES-VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 15 novembre 2022 à 18 heures 15

Date de la convocation : 07 novembre deux mille vingt-deux

L'an 2022, le 15 du mois de novembre, à 18 heures 15,
Le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Présidente.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Julie KESHVADI, M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, M. Charles LEGENTIL, Mme Geneviève LAISNEY, M. Philippe NIVIERE, Mme Françoise DE BOISHEBERT.

Ont donné procuration : Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à Mme Annaïg LE JOSSIC.

Absents excusés : Mme Marlène LEBASLE, M. Emmanuel PIEDNOIR, M. Victor BINET

Absent : M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

ORDRE DU JOUR :

1 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 23 septembre 2022.
2 - Vote pour le passage à la M57 au 1er janvier 2023.
3 - Fixation de la durée d'amortissement des biens en M57.
4 - Bail glissant.
5 - Demandes d'aides financières.
6 - Aides diverses (aides "ordinaires") : Modification de la tranche 3.
7 - Demande de subvention exceptionnelle pour le SIAS.
8 - Demande de subvention.
9 - Rapports d'activité 2020 et 2021.

1 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 23 septembre 2022 :

Les membres du Conseil d'Administration prennent note du procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 23 septembre 2022.

2 - Vote pour le passage à la M57 au 1er janvier 2023 :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante et au plus tard le 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :
. Gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
. Fongibilité des crédits : conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, Madame la Présidente du CCAS informe le Conseil d'Administration du CCAS de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
. Gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Gestion des amortissements et immobilisations en M57
Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 / 27° du CGCT, l'amortissement, c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement - des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'amortissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R. 2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera nécessaire de mettre à jour la délibération existante pour définir les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, soit en conservant les durées d'amortissement, soit en mettant à jour les durées d'amortissement précédemment définies.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1er janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date

effective d'acquisition. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur..., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Apurement du compte 1069
Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas en M57, il devra être apuré par délibération, en émettant un mandat au compte 1068, avant le passage en M57.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5217-10-6, L. 2321-2-274, R. 2321-1 ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités d'ici le 1er janvier 2024 ;

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

. Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du CCAS de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, à compter du 1er janvier 2023 ;
. Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
. S'engager à mettre à jour la délibération existante des durées applicables aux nouveaux articles de la M57, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
. Calculer l'amortissement des immobilisations au prorata temporis pour les acquisitions faites à compter du 1er janvier 2023 ;
. S'engager à procéder à l'apurement du compte 1069, « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 lors d'une prochaine délibération ;
. Autoriser Mme la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
. Autoriser Mme la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

. Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du CCAS de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, à compter du 1er janvier 2023 ;
. Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
. S'engage à mettre à jour la délibération existante des durées applicables aux nouveaux articles de la M57, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;

. Calcule l'amortissement des immobilisations au prorata temporis pour les acquisitions faites à compter du 1er janvier 2023 ;
. S'engage à procéder à l'apurement du compte 1069, « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 lors d'une prochaine délibération ;
. Autorise Mme la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
. Autorise Mme la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3 - Fixation de la durée d'amortissement des biens en M57 :

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil d'Administration du CCAS à l'exception :
. des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
. des subventions d'investissement versées qui sont amorties :

→ sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

→ sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

→ sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le Conseil d'Administration du CCAS propose pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles :

. Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
. Autres immobilisations incorporelles.

- Immobilisations corporelles :

. Terrains de gisement,
. Immeubles de rapport,
. Construction sur sol d'autrui,
. Matériel roulant immatriculé,

. Autre matériel roulant,
. Autre matériel et outillage,
. Installations et équipement technique,
. Agencements et aménagements divers,
. Matériel informatique,
. Matériel de bureau et mobilier,
. Matériel de téléphonie,
. Cheptel,
. Autres immobilisations corporelles,

dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexe.
Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au ***prorata temporis***. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du **prorata temporis** et les durées d'amortissement jointe en annexe.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Vu :

. Le Code Général des Collectivités Territoriales,

. L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

. L'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant :

. Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

. Qu'il est décidé que le montant minimum de l'amortissement est de 600 euros et les biens d'un montant inférieur à 1 525 euros seront amortis dans l'année budgétaire de leur acquisition selon la règle du ***prorata temporis***.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :

. De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 2 au ***prorata temporis***.
. Que le montant minimum de l'amortissement est de 600 euros et les biens d'un montant inférieur à 1 525 euros seront amortis dans l'année budgétaire de leur acquisition selon la règle du ***prorata temporis***.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

. Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 2 au ***prorata temporis***.
. Accepte que le montant minimum de l'amortissement est de 600 euros et les biens d'un montant inférieur à 1 525 euros seront amortis dans l'année budgétaire de leur acquisition selon la règle du ***prorata temporis***.

DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENTS M57 CCAS au 01 janvier 2023				
Biens de faible valeur : 1 525 euros				
Libellé	Compte	Durée d'amortissement/année	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
2051 Logiciels				
Concessions et droits similaires, brevets,licences,marques,procédés,droits et valeurs similaires	2051	1	licences,adobe,antivirus	28051
Concessions et droits similaires, brevets,licences,marques,procédés,droits et valeurs similaires	2051	3	Logiciel gestion	28051
Concessions et droits similaires, brevets,licences,marques,procédés,droits et valeurs similaires	2051	3	Logiciel spécifiques et logiciel métiers (GF,RH...)	28051
218x autres immobilisations corporelles				
Autre matériel informatique	21838	5	Ordinateurs (fixes et portables) imprimantes,tablettes,scanners,et accessoires	281838
Autre matériel informatique	21838	5	Serveurs et équipements de réseaux...	281838
Matériels de bureau	21848	5	Chaises, fauteuils de bureau	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Bureaux,caissons,vestiaires,tables de réunion,armoires,vitrines,rayonnages,borne d accueil ...	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : coffre fort, armoire forte, et autres ...	281848
Matériel de téléphonie	2185	2	téléphones portables	28185
Matériel de téléphonie	2185	5	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Autres immobilisations	28188

ANNEXE 2

Boite postale 13 - 50380 ST PAIR sur MER - Téléphone : 02 33 50 06 50 - Fax : 02 33 50 08 10
ccas@saintpairsurmer.fr

4 - CCAS : Bail glissant :

Madame la Présidente du CCAS informe les membres du CCAS de la situation de la famille X.

Le bailleur social accepte le relogement sous condition de « bail glissant ». Le bail glissant permet de favoriser l'accès au logement, nécessite la signature d'une convention tripartite « bailleur, CCAS, famille » qui s'ajoute au bail et le contrat de sous-location à effectuer. La convention mentionne les engagements respectifs de chacune des parties : 1 bail (bailleur et CCAS), 1 contrat de sous-location (famille et CCAS), 1 convention tripartite comprenant toutes les modalités de fonctionnement du dispositif : glissement de bail et accompagnement social.

Madame la Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil :

. de l'autoriser à signer le bail glissant qui permettra à la famille X de prendre possession du nouveau logement ;
. que le CCAS règle le dépôt de garantie ;
. que le CCAS prenne en charge le loyer mensuel jusqu'à ce que la famille X bénéficie d'une allocation, et que ce loyer soit réglé par virement sur le compte du bailleur social ;
. que le CCAS prenne en charge les frais liés à l'ouverture des compteurs (électricité, gaz, eau),
. que le CCAS prenne en charge les factures d'électricité, ce jusqu'à ce que la famille X bénéficie d'une allocation.

En conséquence, Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

Autorise Madame la Présidente :
. à signer le bail glissant qui permettra à la famille X de prendre possession du nouveau logement, et à prévoir la dépense au budget 2023 ;
. à régler le dépôt de garantie ;
. à prendre en charge le loyer mensuel jusqu'à ce que la famille X bénéficie d'une allocation, et que ce loyer soit réglé par virement sur le compte du bailleur social ;
. à prendre en charge les frais liés à l'ouverture des compteurs (électricité, gaz, eau),
. à prendre en charge les factures d'électricité, ce jusqu'à ce que la famille X bénéficie d'une allocation.

5 - CCAS : Demandes d'aides financières :

Dossier n° 1 : Famille X : Demande d'aide financière de 420.00 € pour le règlement de factures de restauration scolaire et d'ALSH :

Dossier présenté par Mme LEMONNIER, Assistante Sociale

Ressources mensuelles du foyer : 646.18 €

Charges mensuelles du foyer : 804.00 €

Reste à vivre : /

Aide demandée (somme, durée...) : 420,00 € pour le règlement des factures de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'ALSH.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'Administration du CCAS, A l'unanimité

Décide d'accorder une aide de 420,00 € à la famille X pour le règlement de factures d'ALSH, de restauration scolaire et d'accueil périscolaire. Le règlement sera effectué auprès de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer.

Dossier n° 2 : Famille Y : Demande d'aide financière pour réduire un découvert bancaire :

Ressources mensuelles du foyer : 2 437.90 €

Charges mensuelles du foyer : 1 341.91 €

Reste à vivre : 1 095.99 €

Aide demandée (somme, durée…) : Demande d'aide pour réduire un découvert bancaire.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Le Conseil d'Administration du CCAS, Demande à la famille Y de prendre rendez-vous avec l'Assistante Sociale pour bénéficier d'un accompagnement.

Suite à ce rendez-vous, et si l'Assistante Sociale le demande, le dossier sera à nouveau présenté lors d'un prochain Conseil d'Administration.

6 - CCAS : Aides diverses (aides « ordinaires ») : Modification de la tranche 3 :

Des tarifs modulés suivant le quotient familial CAF ont été votés par la Ville de Saint-Pair-sur-Mer pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire pour les familles avec un quotient familial CAF à partir de 578 €,

En conséquence, afin que les aides ne se chevauchent pas, il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de modifier le plafond de la tranche 3 défini dans la délibération n° 756 du 29 septembre 2021 pour les aides à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

Et, pour une question d'homogénéité, d'appliquer ce plafond à l'ensemble des aides diverses (aides « ordinaires ») soumises à condition de ressources * définies dans la délibération n° 756 du 29 septembre 2021,

La tranche 3 actuellement définie ainsi : « de 480,01 € à 587,00 € » serait modifiée ainsi qu'il suit : « de 480,01 € à 577,99 € ».
Les tranches 1 et 2 restent inchangées :
Tranche 1 : de 0 à 386 €
Tranche 2 : de 386,01 € à 480 €
Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide

Vu que des tarifs modulés suivant le quotient familial CAF ont été votés par la Ville de Saint-Pair-sur-Mer pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire pour les familles avec un quotient familial CAF à partir de 578 €,

Et afin que les aides ne se chevauchent pas,

. De modifier le plafond de la tranche 3 défini dans la délibération n° 756 du 29 septembre 2021 pour les aides à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

. Et, pour une question d'homogénéité, d'appliquer ce plafond à l'ensemble des aides diverses (aides « ordinaires ») soumises à condition de ressources * définies dans la délibération n° 756 du 29 septembre 2021,

De modifier la tranche 3 ainsi qu'il suit : de 480,01 € à 577,99 €

Les tranches 1 et 2 restent inchangées :
Tranche 1 : de 0 à 386 €
Tranche 2 : de 386,01 € à 480 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3.

* *Aides soumises à condition de ressources* :

. Aides à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire du matin et du soir,

. Aides au sport et à la culture pour les enfants St-Pairais de la très petite section de maternelle au CM2 (qu'ils soient ou non scolarisés à St-Pair),

. Aides pour les activités éducatives scolaires pour les enfants et jeunes St-Pairais de la très petite section de maternelle à la terminale (qu'ils soient ou non scolarisés à St-Pair),

. Aides aux activités sportives et culturelles pour :
→ les seniors et les retraités St-Pairais de 60 ans et +,
→ et/ou les St-Pairais en situation de handicap (sans condition d'âge),
→ et/ou les demandeurs d'emploi St-Pairais (sans condition d'âge),
→ et/ou les St-Pairais bénéficiaires du RSA (sans condition d'âge),
→ et/ou les St-Pairais en réinsertion professionnelle (sans condition d'âge).

L'aide du CCAS reste inchangée, en fonction des tranches définies :

Pour les aides à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire du matin et du soir, tel que le stipule la délibération n° 769 du 13 janvier 2022 :

→ Aide au restaurant scolaire :

Tranche	Part du CCAS	Part des Parents
Tranche 1	3,50 €	0,00 €
Tranche 2	2,50 €	1,00 €
Tranche 3	2,04 €	1,46 €

→ Aide à l'accueil périscolaire du matin :

Tranche	Part du CCAS	Part des Parents
Tranche 1	0,90 €	0,00 €
Tranche 2	0,55 €	0,35 €
Tranche 3	0,45 €	0,45 €

→ Aide à l'accueil périscolaire du soir :

Tranche	Part du CCAS	Part des Parents
Tranche 1	2,00 €	0,00 €
Tranche 2	1,23 €	0,77 €
Tranche 3	0,96 €	1,04 €

2) Tel que le stipule la délibération n° 762 du 18 novembre 2021 pour les :

. Aides au sport et à la culture pour les enfants St-Pairais de la très petite section de maternelle au CM2 (qu'ils soient ou non scolarisés à St-Pair),

. Aides pour les activités éducatives scolaires pour les enfants et jeunes St-Pairais de la très petite section de maternelle à la terminale (qu'ils soient ou non scolarisés à St-Pair),

. Aides aux activités sportives et culturelles pour :

→ les seniors et les retraités St-Pairais de 60 ans et +,
→ et/ou les St-Pairais en situation de handicap (sans condition d'âge),
→ et/ou les demandeurs d'emploi St-Pairais (sans condition d'âge),
→ et/ou les St-Pairais bénéficiaires du RSA (sans condition d'âge),
→ et/ou les St-Pairais en réinsertion professionnelle (sans condition d'âge).

Tranche	Part du CCAS	Part de la famille	Plafond pour l'aide accordée par le CCAS
Tranche 1	70 %	30 %	110 €
Tranche 2	65 %	35 %	100 €
Tranche 3	45 %	55 %	80 €

Les aides seront versées à l'organisme concerné (club, association, etc) après production d'une facture par le demandeur de l'aide.

7 - CCAS : Demande de subvention exceptionnelle pour le SIAS :

Depuis 2020, le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) a enregistré une augmentation de la fréquentation, constaté l'apparition d'un nouveau public : étudiants, personnes isolées, travailleurs aux revenus modestes affectés par le chômage partiel, et depuis quelques mois les personnes déplacées d'Ukraine... Le contexte général actuel ne présage pas une diminution de cette fréquentation...

Depuis début 2022, une forte inflation des produits de consommation a été constatée.

Le budget prévisionnel 2022 du SIAS a été adopté avec une valeur de 30 000 € sur la ligne des achats alimentaires. A la mi-septembre, les dépenses achats de denrées sont de + 13 % par rapport à la même période l'année dernière. Les dons sont très légèrement en baisse. Les rayons antigaspi des commerces rencontrent de plus en plus de succès.

Devant ces multiples constats, et devant cette situation, l'épicerie sociale du SIAS n'a pas d'autre choix que de solliciter une subvention exceptionnelle auprès des 7 communes adhérentes du SIAS. Cette subvention permettrait d'approvisionner le rayon alimentation afin de pouvoir recevoir dans les meilleures conditions possibles les familles jusqu'à la fin de l'année.

Le SIAS sollicite un soutien financier de 1 554 € ou +.

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

(En tant que Présidente du SIAS, Mme GATE ne prend pas part au vote)

Décide de verser une subvention exceptionnelle de 1 554 € au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale, sous réserve que le CCAS dispose des fonds nécessaires. Le versement sera effectué par mandat administratif.

8 - CCAS : Demande de subvention :

Suite à la demande de subvention formulée par l'AFM Téléthon,

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

Décide de ne pas donner suite à la demande, le CCAS ayant déjà versé une subvention en 2022 au Comité Local Téléthon.

9 - CCAS : Rapports d'activité 2020 et 2021 :

Les membres du Conseil d'Administration prennent note des rapports d'activité 2020 et 2021 du CCAS, ainsi que du comparatif 2019 / 2020 / 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

La Présidente,
Annaïg LE JOSSIC